

# CONVENTION

## DE REFACTURATION DE L'AGENT INTERVENANT EN GENDARMERIE

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité par les délibérations n°2018-10-207 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2018, n°2019-04-100 du Conseil Communautaire du 23 avril 2019, et n° 2025-06 du Conseil Communautaire du 3 juin 2025 ci-après dénommée « CCARM » ;

Et

- La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, représentée par son Maire, Monsieur Régis DEPAIX, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....,
- La Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, représentée par son Président, Monsieur Bernard BLAIMONT, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après dénommées « les PARTENAIRES »

### EXPOSÉ

Le dispositif des Intervenants Sociaux en Gendarmerie (ISG) a été institué par la loi du 5 mars 2007. Professionnels du domaine social, les ISG ont vocation à assurer une mission de prévention générale en faveur des personnes se trouvant en situation de détresse sociale et à améliorer la prise en charge des victimes.

Ils assurent l'interface entre les unités de gendarmerie et les services sociaux. Leur action, parfaitement complémentaire de celles des forces de sécurité, permet de traiter les difficultés de nature sociale, de prévenir le renouvellement des actes de délinquance par le traitement des individus à risque et de réorienter les gendarmes sur leurs missions prioritaires.

L'intervenant social assure trois types de mission complémentaires :

- l'accueil et l'écoute active des personnes dont la situation sociale a été signalée et le repérage le plus amont possible, des situations de détresse.
- l'évaluation sociale, c'est à dire l'analyse approfondie des problématiques des personnes concernées et de leurs besoins
- l'information des bénéficiaires sur les dispositifs existants, les procédures et leurs droits, ainsi que leurs orientations vers les partenaires extérieurs compétents.

Il est apparu nécessaire qu'un agent soit recruté par la CCARM en tant qu'intervenant social en gendarmerie afin de permettre l'accompagnement des victimes sur une partie du ressort de la Compagnie de Revin, dont la liste des communes figure en annexe.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser une convention fixant la répartition financière de la charge de l'intervenant gendarmerie entre les différents protagonistes.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à déterminer les conditions dans lesquelles les PARTENAIRES s'acquittent envers la CCARM du reste à charge lié à la réalisation de la mission de l'intervenant social en gendarmerie, dont le poste est porté par elle.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE REFACTURATION**

Les charges liées à l'exercice des missions assurées par l'intervenant social en gendarmerie comprennent :

- Salaires bruts ;
- Frais de déplacement/transports, ou véhicule de service.

Ces charges sont réduites de l'aide de l'État, de la CAF et du Conseil Départemental des Ardennes. Toute autre participation éventuelle viendrait également en déduction du reste à charge des PARTENAIRES.

La prise en charge financière du reste à charge est assurée par les PARTENAIRES, au prorata de la population 2025 (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2022), des communes concernées par l'ISG de la compagnie de Gendarmerie de REVIN.

- Pour la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse : 26 312 habitants
- Pour la Communauté de communes des Vallées et plateau d'Ardenne : 24 430 habitants
- Pour la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises : 3 903 habitants

La CCARM appellera le remboursement de la somme totale due auprès de ses PARTENAIRES, à terme échu et à la fréquence qui lui conviendra, par l'émission de titres de recettes établis au vu des frais réellement engagés par la CCARM, accompagnés de tous justificatifs nécessaires au contrôle de la bonne exécution des missions de l'intervenant social en gendarmerie.

Chaque année, la CCARM établira le bilan financier au réel (charges-recettes) et répartira le reste à charge selon les modalités fixées ci-dessus.

Les PARTENAIRES s'engagent à rembourser les charges à la CCARM dans un délai d'un mois, à compter de la réception du titre de recettes.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

L'ensemble des sommes dépendent notamment de l'aide versée par l'État, la CAF, du Département ou tout autre financeur et des frais réellement engagés par la CCARM. Toute autre participation éventuelle viendrait en déduction du reste à charge des PARTENAIRES. Ainsi, un récapitulatif annuel des dépenses et des recettes sera produit par CCARM à l'appui de la demande de remboursement auprès des PARTENAIRES.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le CCARM adresse également les justificatifs des sommes versées à chaque fois que les PARTENAIRES le solliciteront, ou à chaque changement de situation dans le poste d'intervenant de gendarmerie.

Dans ce dernier cas, le CCARM en avertit les PARTENAIRES.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, à compter de la première date d'embauche de l'intervenant social en gendarmerie.

La convention prendra fin en même temps que la mission de l'intervenant social en gendarmerie.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

Les PARTENAIRES et la CCARM pourront demander à tout moment la dénonciation de la convention en cas de non respect des clauses précitées ou retard excessif dans la présentation des justificatifs ou le paiement des sommes dues.

La dénonciation de cette convention prend la forme d'une lettre recommandée avec accusée de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse,  
Monsieur le Président,

Pour la Communauté de Communes  
Vallée et Plateau d'Ardenne  
Monsieur le Président

Bernard DEKENS

Régis DEPAIX

Pour la Communauté de Communes  
des Crêtes Préardennaises,  
Monsieur le Président,

Bernard BLAIMONT

## ANNEXE 1

### Liste des communes couvertes par les missions de l'Intervenant Social en Gendarmerie

#### **Communes d'Ardenne Rives de Meuse (19 communes – 26 312 hab.)**

Anchamps  
Aubrives  
Charnois  
Chooz  
Fépin  
Foisches  
Fromelennes  
Fumay  
Givet  
Ham sur Meuse  
Hargnies  
Haybes  
Hierges  
Landrichamps  
Montigny sur Meuse  
Rancennes  
Revin  
Vireux-Molhain  
Vireux-Wallerand

#### **Communes des Crêtes Préardennaises (9 communes – 3 903 hab.)**

Clavy Warby  
Dommery  
Jandun  
Lalobbe  
Launois sur Vence  
Maranwez  
Neufmaison  
Signy l'Abbaye  
Thin le Moutier

#### **Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne (29 communes – 18 771 hab)**

Blombay  
Bourg-Fidèle  
Deville  
Gué d'Hossus  
Ham les Moines  
Harcy  
Haulmé  
Laifour

Laval Morency  
Le Châtelet sur Sormonne  
Les Hautes Rivières  
Les Mazures  
Lonny  
Montcornet  
Monthermé  
Murtin et Bogny  
Neuville les This  
Renwez  
Rimogne  
Rocroi  
Saint-Marcel  
Sévigny-la-Forêt  
Sormonne  
Sury  
Taillette  
Thilay  
This  
Tournavaux  
Tremblois les Rocroi

Joigny-sur-Meuse (650 hab.) qui dépend de la compagnie de Sedan mais rattachée à l'ISG de REVIN  
Bogny-sur-Meuse (5 009hab.) qui dépend de la compagnie de Sedan mais rattachée à l'ISG de REVIN

NB : Ardennes Métropole n'ayant pas souhaité participer à ce dispositifs, l'ISG n'interviendra pas dans les communes de cet EPCI, du ressort de la Compagnie de REVIN.